**Formulaire destiné à la reconfirmation annuelle de la validation**

**des programmes officiels de contrôle de la peste des petits ruminants (PPR)**

**des Membres de l’OIE**

**A compléter, dater, signer (par le Délégué) et retourner à** **disease.status@oie.int**

**au cours du mois de novembre tous les ans**

|  |  |
| --- | --- |
| ANNEE \_\_\_\_\_\_\_\_ | PAYS\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |

**Membre appliquant un programme officiel de contrôle de la PPR validé par l’OIE**

**Conformément à la Résolution n°15 de la Procédure Adaptée de 2020, les Membres dont le programme de contrôle est officiellement validé doivent informer l’OIE, au cours du mois de novembre, de l’état d’avancement de la mise en œuvre du programme de contrôle.**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Question | OUI | NON |
| 1. Au cours des 12 derniers mois, des incidents significatifs affectant les performances des Services vétérinaires sont-ils survenus ?
 |  |  |
| 1. Le programme officiel de contrôle de la PPR est-il applicable à l’ensemble du pays ?
 |  |  |
| 1. La célérité et la régularité de la déclaration des [maladies](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_maladie) animales, conformément aux conditions requises au chapitre [1.1.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_notification.htm#chapitre_notification) ont-elles été modifiées ?
 |  |  |
| 1. Des modifications ont-elles été apportées aux mesures gouvernant la prévention et le contrôle de la PPR ?
 |  |  |
| 1. La surveillance de la maladie a-t-elle été conduite conformément aux dispositions des chapitres 1.4. et 14.7. ?
 |  |  |
| 1. Les capacités et les procédures de diagnostic ont-elles été modifiées ?
 |  |  |
| 1. Des prélèvements ont-ils été régulièrement soumis à des [laboratoires](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_laboratoire) pour confirmer la PPR ?
 |  |  |
| 1. Si la vaccination est prévue dans le programme de contrôle, des modifications ont-elles été apportées aux campagnes de vaccination obligatoire ?
 |  |  |
| N/A (la vaccination ne fait pas partie du programme de contrôle) |
| 1. Le calendrier du programme et ses indicateurs de performance indiqués dans le programme officiel de contrôle validé ont-ils été respectés ?
 |  |  |
| 1. Des modifications ont-elles été apportées au plan de préparation et aux réponses aux situations d’urgence à mettre en œuvre en cas de survenue de foyers de PPR ?
 |  |  |
| 1. Avez-vous enregistré une évolution de la situation épidémiologique, une augmentation de l’incidence de la PPR ou d’autres événements significatifs concernant le programme officiel de contrôle de la fièvre aphteuse au cours des 12 derniers mois ?
 |  |  |
| \*\*Veuillez fournir les informations à jour sur les progrès réalisés au regard du programme officiel de lutte et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés.**Cette information est obligatoire pour le maintien sur la Liste des Membres appliquant un programme officiel de contrôle de la PPR validé par l’OIE.**\*\*Note : conformément à l'article 14.7.34. du *Code terrestre*, la reconfirmation annuelle d'un programme national de contrôle officiel pour la PPR validé doit être étayée par des documents justificatifs fournissant une mise à jour sur la progression du programme de contrôle. En particulier, veuillez fournir pour les 12 derniers mois : i) une description de chaque indicateur de performance. Si un objectif n'a pas été atteint, une explication de la cause et des mesures correctives; ii) les progrès réalisés vis-à-vis du calendrier (établi au moment de la validation) et, si un délai n’a pas été respecté, une explication de la cause et des mesures correctives; et iii) le nombre d'animaux vaccinés par espèce, les résultats de la couverture vaccinale et l’immunité de la population. |
| **Je certifie que les informations données ci-dessus sont exactes.**Date: Signature du Délégué : |

**[Renvoi à l’article concerné dans le chapitre du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* (2019) sur la PPR]**

|  |
| --- |
| Article 14.7.34.Programme officiel de contrôle de la peste des petits ruminants validé par l'OIEL'objectif du [*programme officiel de contrôle*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) de la peste des petits ruminants validé par l'OIE est de permettre aux États membres d'améliorer progressivement leur situation sanitaire au regard de cette maladie sur leurs territoires et, *in fine*, d'atteindre le statut indemne de peste des petits ruminants.Les États membres peuvent solliciter, sur une base volontaire, la validation de leur [*programme officiel de contrôle*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) de la peste des petits ruminants après avoir mis en œuvre des mesures en conformité avec le présent article.Afin qu'un [*programme officiel de contrôle*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) de la peste des petits ruminants soit validé par l'OIE, l’État membre doit :1. présenter les éléments de preuve étayant la capacité des [*Services vétérinaires*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_services_veterinaires) à assurer la maîtrise de la peste des petits ruminants ; il est possible de communiquer ces éléments de preuve par l’intermédiaire du processus PVS de l'OIE ;
2. présenter des éléments de preuve indiquant que le [*programme officiel de contrôle*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) de la peste des petits ruminants est applicable au pays tout entier (même s'il est conçu au niveau d'une [*zone*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region)) ;
3. faire preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales, conformément aux exigences mentionnées au chapitre [1.1.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_notification.htm#chapitre_notification) ;
4. soumettre un dossier sur la situation de la peste des petits ruminants dans le pays, décrivant notamment :
	1. l'épidémiologie générale de la peste des petits ruminants, en soulignant l'état actuel des connaissances et des lacunes ;
	2. les mesures appliquées pour prévenir l'introduction de l'[*infection*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_infection) et garantir la détection rapide de tous les [*foyers*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_foyer_de_maladie) de peste des petits ruminants et les actions à entreprendre à leur égard afin de réduire l’incidence desdits [*foyers*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_foyer_de_maladie) et d'éliminer la circulation du virus chez les moutons et les chèvres domestiques dans au moins une [*zone*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region) du pays ;
	3. les principaux systèmes de production du bétail en vigueur, et les schémas de mouvement des moutons et des chèvres, ainsi que des produits qui en sont issus, à l'intérieur et en direction du pays et, le cas échéant, de la ou des [*zones*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region) spécifiques ;
5. soumettre un plan détaillé du programme destiné à contrôler et, *in fine*, à éradiquer la peste des petits ruminants dans le pays ou la [*zone*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_zone_region), comprenant en particulier :
	1. le calendrier ;
	2. les indicateurs de performance permettant d’évaluer l'efficacité des mesures de contrôle mises en œuvre ;
6. présenter des éléments de preuve indiquant qu’est mise en place une [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) de la peste des petits ruminants qui tienne compte des dispositions relatives à la [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) prévues au chapitre [1.4.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_surveillance_general.htm#chapitre_surveillance_general) et dans le présent chapitre ;
7. mettre en œuvre les capacités et les procédures nécessaires au diagnostic de la peste des petits ruminants comprenant, entre autres, la soumission régulière de prélèvements à des [*laboratoires*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_laboratoire) ;
8. présenter des éléments de preuve, tels que des copies de textes législatifs, permettant d'apprécier l'obligation de vacciner les populations sélectionnées lorsque la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) est pratiquée dans le cadre du [*programme officiel de contrôle*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) de la peste des petits ruminants ;
9. s'il y a lieu, fournir des informations détaillées sur les campagnes de [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) organisées, visant en particulier :
	1. la stratégie adoptée pour la campagne de [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) ;
	2. le suivi de la couverture vaccinale, y compris le suivi sérologique de l'immunité des populations ;
	3. la sérosurveillance chez d'autres espèces sensibles, dont la [*faune sauvage*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_faune_sauvage), qui serviront d'animaux sentinelles pour la circulation du virus de la peste des petits ruminants dans le pays ;
	4. la [*surveillance*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) de la maladie dans les populations de moutons et de chèvres ;
	5. le calendrier proposé pour le passage à l'arrêt de la [*vaccination*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_surveillance) dans le but de permettre la démonstration de l'absence de circulation virale ;
10. présenter un plan de préparation et de réponses aux situations d'urgence à mettre en œuvre en cas de survenue d’un ou de plusieurs [*foyers*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_foyer_de_maladie) de peste des petits ruminants.

Le [*programme officiel de contrôle*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) de la peste des petits ruminants de l’État membre sera intégré à la liste des programmes validés par l'OIE seulement après acceptation par cette organisation des éléments de preuve présentés. Son maintien sur la liste requiert la communication d’informations à jour sur les progrès réalisés à l’égard du [*programme officiel de contrôle*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_programme_officiel_de_prophylaxie) de la peste des petits ruminants et sur tout changement significatif concernant les points susmentionnés. Tout changement intervenu dans la situation épidémiologique et tout autre événement sanitaire significatif doivent être portés à la connaissance de l'OIE, conformément aux exigences mentionnées au chapitre [1.1.](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=chapitre_notification.htm#chapitre_notification)L'OIE se réserve le droit de retirer sa validation si un des trois manquements suivants est constaté :1. la non-conformité au calendrier du programme ou à ses indicateurs de performance, ou
2. la survenue d'incidents significatifs liés aux performances des [*Services vétérinaires*](http://www.oie.int/index.php?id=169&L=1&htmfile=glossaire.htm#terme_services_veterinaires), ou
3. une augmentation de l'incidence de la peste des petits ruminants à laquelle ne peut faire face le programme.
 |